

Arrêté municipal n° 2025 -

Demande déposée le 05/06/2025

N° PC 64 289 21B0022

Par : Monsieur SALLABERRY Bertrand

Demeurant à : 680 route d'Ithorrotch
64120 SAINT PALAIS

Pour : Construction de 2 maisons individuelles identiques au
niveau des aménagements, seul le travail de façades est
différent. Elles sont composées d'un sous-sol partiel et
d'un niveau RDC.

Sur un terrain sis : QUARTIER PESSAROU

Références cadastrales : D 0780

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de retrait susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu l'autorisation de Permis de construire susvisée accordée le 08/10/2024,

Considérant l'application de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme, permettant le retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, dans un délai de trois mois s'il est illégal, ou au-delà de ce délai sur demande explicite de son bénéficiaire,

Considérant la lettre du pétitionnaire en date du 01/09/2025 par laquelle il signale l'abandon du projet,

ARRETE

Article 1 : La décision de Permis de construire susvisée est **RETIRÉE**.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 02/09/2025

Le Maire,

François DAGORRET,



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.